



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N°13-2020-116 -BIS

PUBLIÉ LE 5 Mai 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

*- Arrêté portant dérogation temporaire d'accueil du public au sein du parc Chanot (établissement recevant du public) dans le cadre de la collecte de sang organisée à Marseille*

*Page 3*

*- Arrêté portant dérogation temporaire d'ouverture du Palais de l'Europe de Marseille (Parc Chanot) dans le cadre de la fabrication de masques de protection individuelle*

*Page 5*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cabinet

---

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC AU SEIN DU PARC CHANOT (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC) DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE SANG ORGANISÉE A MARSEILLE**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret en conseil des ministres ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant les déclarations du directeur général de la santé en date du 18 mars appelant à un effort national majeur en matière de don du sang et de plaquettes et indiquant que la collecte de sang doit absolument se poursuivre et qu'elle « ne peut être interrompue durant la période de confinement » ;

Considérant que dans le cadre des mesures de confinement, les citoyens sont autorisés à se déplacer pour aller donner leur sang sur les sites de collecte de l'EFS, sous réserve de remplir l'attestation officielle ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils vont donner leur sang, au motif de l'assistance aux personnes vulnérables ;

Considérant la demande de l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée situé, 149 boulevard Baille à Marseille (13005) formulée auprès de la société SAFIM, gestionnaire du palais des congrès et des expositions Marseille Chanot d'occuper une partie de leurs locaux pour organiser une collecte de sang ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'espace de 500 m<sup>2</sup>, situé au rez de jardin du palais des congrès du parc Chanot situé rond-point du Prado à Marseille (13008), est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public le mercredi 6 mai 2020 de 13h à 18h.

L'unique objet de cette ouverture dérogatoire est de permettre au public de participer à la collecte de sang organisée par l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée.

L'entrée et la sortie du public se fera par la porte A du parc Chanot.

**Article 2** : les conditions d'occupation et d'organisation sont fixées entre l'organisateur de la collecte de sang, l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée et le responsable du site, la société SAFIM.

Cet accueil du public, dérogatoire à l'état d'urgence sanitaire, doit impérativement respecter les mesures et gestes barrières en vigueur en limitant le nombre de personnes simultanément présentes dans l'espace dédié à 20 personnes et en favorisant une organisation par prise de rendez-vous du public. La sécurité sanitaire des personnels et du public doit être assurée.

**Article 3** : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, l'organisateur de la collecte et le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** : copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le  
15 MAI 2020  
SIGNÉ  
Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cabinet

---

**ARRÊTÉ PORTANT PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE  
DU PALAIS DE L'EUROPE DE MARSEILLE (PARC CHANOT) DANS LE CADRE  
DE LA FABRICATION DE MASQUES DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret en conseil des ministres ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°20206293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le discours devant la représentation nationale de Monsieur Edouard Philippe, premier ministre, le 28 avril 2020, appelant à un effort en matière de production de masques de protection individuelle « grand public » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'accompagnement de la prochaine phase de déconfinement, il est d'intérêt général de favoriser les opérations de fabrication de masques « grand public » initiées par les collectivités ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Métropole d'Aix Marseille Provence, formulée auprès de la société SAFIM, gestionnaire du palais des congrès et des expositions Marseille Chanot, d'occuper une partie de leurs locaux pour organiser un atelier de fabrication, de conditionnement et livraison de masques de protection individuelle « grand public » ;

VU l'urgence à agir

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** l'espace de 1600 m<sup>2</sup> du palais de l'Europe, situé au parc Chanot, rond-point du Prado à Marseille (13008), est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir l'activité de fabrication, de conditionnement et livraison de masques de protection individuelle « grand public », du 04 mai au 30 août 2020 inclus.

**ARTICLE 2 :** les effectifs et l'affluence attendue sur site se déclinent comme suit :

- 110 à 120 personnels « Le Fil Rouge » et « Insermode » ;
- 10 à 20 personnels « Régie Service 13 » ;
- 3 personnels « SAFIM » ;
- 5 personnels « Métropole » ;
- ponctuellement 2 à 10 personnels de chaque commune des Bouches-du-Rhône, au moment de la récupération des dotations de masques.

**ARTICLE 3 :** les conditions d'occupation et d'organisation de cet espace sont fixées entre la Métropole Aix Marseille Provence et le responsable du site, la société SAFIM.

L'activité visée à l'article premier est dérogatoire à l'état d'urgence sanitaire au regard du nombre d'intervenants attendus sur le site.

Elle doit impérativement respecter les mesures « gestes barrières » en vigueur par une organisation adaptée. La sécurité sanitaire de l'ensemble des personnels intervenants doit être assurée.

**ARTICLE 4 :** le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la présidente de la Métropole, les organisateurs de l'activité et le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le **15 MAI 2020**

signé

Pierre DARTOUT